



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté autorisant, à des fins de prospections et d'inventaires scientifiques, les agents du bureau d'étude Biotope, en charge de la cartographie des habitats du site Natura 2000 FR2300123 « Boucles de la Seine Aval », à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de la Seine-Maritime concernées par ce site Natura 2000

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.411-1, L.411-4 et L.411-5 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en matière d'activités de niveau départemental ;
- vu la décision de la DREAL n° 2023-55 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;

Considérant que l'inventaire des habitats naturels sur le site Natura 2000 « *Boucles de la Seine Aval* » est nécessaire afin de compléter et actualiser les connaissances du site ;

Considérant que cet inventaire constitue une mission d'intérêt général dont la réalisation a été confiée au bureau d'études Biotope ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

ARRÊTE

Article 1er

Les personnels salariés du bureau d'étude Biotope sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer sur les propriétés non closes des communes de la Seine-Maritime citées en annexe du présent arrêté et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies des communes citées en annexe du présent arrêté.

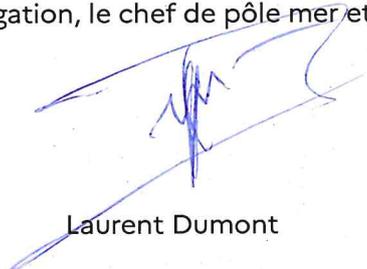
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 mai 2023

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Normandie, et par
subdélégation, le chef de pôle mer et littoral



Laurent Dumont

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe

Liste des communes de Seine-Maritime concernées:

- Anneville-Ambourville,
- Arelaune-en-Seine,
- Bardouville,
- Berville-sur-Seine,
- Canteleu,
- Hautot-sur-Seine,
- Hénouville,
- Heurteauville,
- Jumièges,
- La Londe,
- Mauny,
- Mesnil-sous-Jumièges,
- Notre-Dame-de-Bliquetuit,
- Petiville,
- Quevillon,
- Rives-en-Seine,
- Sahurs,
- Saint-Arnoult,
- Saint-Martin-de-Boscherville,
- Saint-Maurice-d'Ételan,
- Saint-Pierre-de-Manneville,
- Le Trait,
- Val-de-la-Haye,
- Vatteville-la-Rue,
- Yville-sur-Seine.